

## **PROCÈS-VERBAL**

### **Municipalité du Canton de Stratford**

La Municipalité du Canton de Stratford tient exceptionnellement à huis clos, conformément aux dispositions du décret # 1351-2020 du Gouvernement du Québec en date du 16 décembre 2020, une séance extraordinaire de son conseil, le vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour de décembre 2020 à 20 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, à laquelle sont présents :

M <sup>me</sup> Isabelle Couture, conseillère	siège # 1
M. André Therrien, conseiller	siège # 2
M. Richard Picard, conseiller	siège # 3
M <sup>me</sup> Julie Lamontagne, conseillère	siège # 4
M. Gaétan Côté, conseiller	siège # 5
M. Marc Cantin, conseiller	siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, M. Denis Lalumière.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Denyse Blanchet, est également présente, agissant à titre de secrétaire. M. William Leclerc Bellavance, prochain directeur général et secrétaire trésorier est aussi présent.

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du Conseil.

L'avis public a été affiché dans les délais.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance extraordinaire
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Période de questions
- 4- Projet de règlement de taxation 2021 – Présentation
- 5- Détermination du taux d'intérêt applicable après le 31 décembre 2020
- 6- Nomination d'un délégué et d'un délégué substitut au Conseil d'administration de la Régie incendie des Rivières
- 7- Période de questions
- 8- Levée de la séance extraordinaire

#### **1- Ouverture de la séance extraordinaire**

La séance est ouverte à 20 h.

#### **2- Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne, et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte l'ordre du jour avec l'ajout de deux points : Détermination du taux d'intérêt applicable après le 31 décembre 2020 et nomination d'un délégué et d'un délégué substitut au Conseil d'administration de la Régie incendie des Rivières

### **3- Période de questions**

Question reçue par courriel :

Suite a une demande effectuée antérieurement, et dont une réponse nous est parvenue, à savoir que le budget était déjà adopté en début d'année, je réitère donc ma demande de statuer sur mon cas en particulier et celui des quelques petits commerces du village. J'ai accepté il y a quelques années qu'un compteur d'eau soit installé chez moi afin de prouver que l'eau utilisée chez moi était moindre qu'une résidence de trois à quatre personnes... Comme vous possédez la lecture de mon compteur d'eau, je crois fermement, qu'il serait justifié que ma taxe d'eau commerciale soit enlevée et que, à la suite de la pandémie, je dois suivre les restrictions. Je vous demande donc de prendre en considération mon commerce à même ma résidence et le cubage d'eau pris. SVP, aidez les commerces du village à survivre et le montant de la taxe d'eau commerciale enlevée, peut nous aider. Merci de prendre en considération ma demande et une attention particulière.

M. le Maire indique que le projet de règlement de taxation tient compte de cette question.

### **4- Projet de règlement de taxation 2021 – Présentation**

M. Richard Picard présente le projet de règlement de taxation 2021. Il présente un résumé des ajustements des tarifs selon les différents secteurs d'activités. Ce règlement sera soumis pour adoption à la séance ordinaire du 11 janvier 2021.

<b>MODIFICATIONS</b>	<b>TARIF 2021 VS 2020</b>	<b>EXPLICATION</b>
Mesures particulières pour les résidences de tourisme		Les résidences de tourisme seront tarifées comme des résidences permanentes pour le service des 3 collectes et le service de vidange des boues septiques.
	Milin de 0,43 \$ à 0,41 \$ du 100 \$ d'évaluation.	0,01 \$ pour la sécurité incendie et 0,01 \$ pour l'environnement. Cf le budget adopté.
Modifications aux catégories : les commerces où les clients ne consomment pas de nourriture ou de boissons (salon de coiffure, garage, bureau de poste, services professionnels, etc.) seront désormais tarifés comme une résidence. Cette modification vient corriger une iniquité dans cette catégorie et réduire la charge fiscale de certains commerces de proximité.	Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage (et non l'addition des tarifs de chaque usage).	Le Conseil souhaite réduire le fardeau des commerces de proximité. Cela s'applique aux tarifs du service d'aqueduc, d'égouts, et aux collectes de matières résiduelles, matières organiques et matières recyclables.

Matières résiduelles (déchets)	175 \$ vs 196 \$ pour une résidence permanente  105 \$ pour une résidence secondaire	Diminution du nombre de collectes. Le tarif des résidences secondaires est ajusté à 60 % de celui des résidences permanentes
Matières organiques	68 \$ vs 66 \$ 40 \$ vs 33 \$	Fin du tarif d'acquisition pour les bacs de compostage (38 \$)
Plastiques agricoles		Tarif en fonction de la capacité du contenant
Service de vidange des boues septiques	110 \$ vs 82 \$ 55 \$ vs 41 \$	En fonction du coût réel
Service des incendies	55 % du coût des opérations via la taxe foncière. Hausse des tarifs pour tous les immeubles.	Était 50 % via la taxe foncière : réajustement pour limiter la hausse des tarifs
Modalités de paiement		4 versements au lieu de 5 versements, diminution de la charge administrative

Je, soussigné, Richard Picard, conseiller, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance un projet de règlement sur la taxation 2021 - fixant le taux de la taxe foncière générale, la tarification des services, les compensations, le nombre ainsi que la date des paiements.

---

**RÈGLEMENT N° 1187 SUR LA TAXATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LA TARIFICATION DES SERVICES, LE NOMBRE AINSI QUE LA DATE DES PAIEMENTS.**

---

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») a adopté un budget pour l'année financière 2021;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes sont imposées par règlement;

**ATTENDU QUE** tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

**ATTENDU QUE** plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

**ATTENDU QUE** certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal (ci-après « Conseil ») recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

**ATTENDU QUE** le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité;

**ATTENDU QU'EN** vertu des Articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

**ATTENDU QUE** certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village et du chemin Aylmer;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Article 231 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus 10 \$;

**ATTENDU QUE** la combinaison des Articles 2, 91 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'accorder une aide aux personnes physiques défavorisées et, à cette fin, d'établir tout programme d'aide;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 par le conseiller \_\_\_\_\_ ainsi que présenté par ce dernier à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à \_\_\_\_\_ que le règlement portant le no 1187 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre tels que définis ci-bas, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

#### **COMMERCE :**

Bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières.

#### **FOYER D'HÉBERGEMENT :**

Maison d'habitation réservée à certaines catégories de personnes et où certains équipements et services sont disponibles, incluant ce qu'il est convenu d'appeler les « centres d'accueil ».

#### **INDUSTRIE :**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

**LOGEMENT :**

Maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces, où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les résidences secondaires ou les roulotte.

**RÉSIDENCE SECONDAIRE :**

Logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale des personnes qui y habitent.

**RÉSIDENCE DE TOURISME :**

Forme d'hébergement offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1).

**ROULOTTE :**

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu.

**TERRAIN DE CAMPING :**

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 3**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur une base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,43 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

**SERVICE D'AQUEDUC – TARIFICATION**

**ARTICLE 4**

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'aqueduc est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une tarification de base pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'aqueduc selon les barèmes suivants :

- (1) 326 \$ pour chaque
  - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique;
  - (ii) commerce non prévu au paragraphe (3);

- (2) 270 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique;
- (3) 700 \$ pour chaque
  - (i) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
  - (ii) restaurant ou cantine;
  - (iii) industrie;
- (4) 1 048 \$ pour chaque centre d'accueil ou foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

## **SERVICE D'ÉGOUTS – TARIFICATION**

### **ARTICLE 5**

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'égout est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'égouts, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'égouts selon les barèmes suivants :

- (1) 280 \$ pour chaque
  - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique;
  - (ii) commerce non prévu au paragraphe (3);
- (2) 213 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique;
- (3) 385 \$ pour chaque
  - (i) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
  - (ii) restaurant ou cantine;
  - (iii) industrie;
- (4) 728 \$ pour chaque foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

## **SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS) – TARIFICATION**

### **ARTICLE 6**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 175 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) résidence de tourisme;
  - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;
- (2) 105 \$ pour chaque
  - (i) résidence secondaire ~~par numéro civique~~;
- (3) 260 \$ pour chaque
  - (i) commerce, industrie et institution;
  - (ii) exploitation agricole ~~utilisant des plastiques d'emballage~~;
- (4) 28 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 3 164 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

## **SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – TARIFICATION**

### **ARTICLE 7**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, de traitement et d'administration de la collecte des matières organiques selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 68 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) résidence de tourisme;
  - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;
- (2) 40 \$ pour chaque
  - (i) résidence secondaire;
  - (ii) roulotte sur un terrain privé;
  - (iii) commerce, industrie ou institution où aucune nourriture n'est offerte ou consommée.
- (3) 110 \$ pour chaque
  - (i) commerce, industrie et institution;
- (4) 10 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 1 330 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

## **SERVICE POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION DES PLASTIQUES AGRICOLES - TARIFICATION**

### **ARTICLE 8**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de chaque propriétaire d'un établissement agricole enregistré une tarification pour couvrir les dépenses relatives au service d'enlèvement de transport et de disposition des matières de récupération de plastiques agricoles.

Le montant de la compensation est établi en fonction de la grosseur du conteneur fourni ou utilisé pour chaque immeuble desservi. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

Par conteneur : Contenant d'une capacité de 2 verges<sup>3</sup> = 165,60 \$

Contenant d'une capacité de 4 verges<sup>3</sup> = 309,60 \$

Contenant d'une capacité de 6 verges<sup>3</sup> = 435,60 \$

Contenant d'une capacité de 8 verges<sup>3</sup> = 639,54 \$

## **SERVICE DE LA RÉCUPÉRATION (RECYCLAGE) – TARIFICATION**

### **ARTICLE 9**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport et d'administration de la collecte des matières recyclables selon les barèmes suivants :

- (1) 30 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) résidence de tourisme;
  - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;
- (2) 16 \$ pour chaque résidence secondaire ~~ou roulotte sur un terrain privé~~;
- (3) 38 \$ pour chaque exploitation agricole, peu importe que l'exploitation agricole soit comprise dans une unité d'évaluation comprenant ou non une résidence;
- (4) 48 \$ pour chaque commerce, industrie et institution;
- (5) 5 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping;
- (6) 600 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

## **SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – TARIFICATION**

### **ARTICLE 10**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

- (1) 110 \$ pour chaque logement;
- (2) 110 \$ pour chaque résidence de tourisme
- (3) 55 \$ pour chaque résidence secondaire ou roulotte;
- (4) 110 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 2 500 gallons ou



moins;

- (5) 107 \$ / 1 000 gallons supplémentaires pour la vidange d'une fosse ayant un galonnage supérieur à 2 500 gallons.

Les commerces sont vidangés tous les ans, les logements et les résidences de tourisme tous les deux (2) ans et les autres bâtiments tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidanges périodiques, dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin. Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

#### **ARTICLE 11**

Dans tous les cas de vidange supplémentaire ou non prévue à l'Article 10 ci-haut, les frais facturés par le fournisseur sont à la charge du propriétaire.

### **SERVICE DES INCENDIES – TARIFICATION**

#### **ARTICLE 12**

Le premier 55 % du coût d'opération et d'administration du service des incendies est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Afin de couvrir les frais d'opération et d'administration du Service des incendies, il est imposé et il est exigé pour l'année 2021 une compensation à l'égard de tous les immeubles sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments, selon les tarifs suivants :

- (1) 195 \$ pour chaque
  - (i) foyer d'hébergement (code 1543);
  - (ii) bâtiment de culture, récréation et loisirs (codes 6990 à 7999);
- (2) 132 \$ pour chaque service de transport, communication et services publics (codes 4000 à 4999);
- (3) 76 \$ pour chaque commerce et service (codes 5000 à 6999);
- (4) 58 \$ pour chaque
  - (i) logement (code 1000);
  - (ii) résidence secondaire (code 1100);
  - (iii) maison mobile (codes 1211 et 1212);
  - (iv) ferme n'ayant pas d'animaux (codes 8000 à 8999);
  - (v) industrie non exploitée (code 9420);
- (5) 89 \$ pour chaque
  - (i) immeuble résidentiel à logements;
- (6) 436 \$ pour chaque
  - (i) industrie (codes 3280 à 3840);
  - (ii) ferme avec animaux (codes 8000 à 8999);
- (7) 11 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (8) 28 \$ chaque autre immeuble sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments et qui n'est pas décrit aux paragraphes (1) à (7) ci-haut.

Les codes entre parenthèses ci-haut font référence aux codes du service Infotech pour la description des immeubles et sont utilisés ici uniquement à titre de référence.

## **SERVICE DE DÉNEIGEMENT – TARIFICATION**

### **ARTICLE 13**

Le premier 10 % du coût d'opération et d'administration du service de déneigement est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service de déneigement selon les barèmes suivants :

- (1) 92 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 77 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin appartenant à la Municipalité et déneigé par la Municipalité.

## **SERVICE D'ENTRETIEN DES CHEMINS (ÉTÉ) – TARIFICATION**

### **ARTICLE 14**

Le premier 15 % du coût d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) selon les barèmes suivants :

- (1) 122 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 143 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin public de gravier entretenu par la Municipalité, incluant les immeubles partant du numéro civique 786 jusqu'au numéro civique 1288 du rang Elgin, inclusivement.
- (3) 27 \$ additionnels pour chaque emplacement d'un terrain de camping devant emprunter un chemin entretenu par la Municipalité pour accéder à son emplacement.

## **ROULOTTES**

### **ARTICLE 15**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021, un permis de dix dollars (10 \$) pour chaque période de trente (30) jours, payable d'avance à la Municipalité, sur toutes les roulottes qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité.

## **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1019)**

### **ARTICLE 16**

La Municipalité ayant adopté le Règlement n° 1019, le quatre (4) août 2008, décrétant un emprunt de 136 500 \$ pour couvrir les frais d'honoraires professionnels engendrés pour la mise aux normes des infrastructures de l'eau potable;

- (A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 5 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- (B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 95 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles du secteur concerné tel qu'il appert au plan et au relevé du secteur concerné situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1061)**

### **ARTICLE 17**

La Municipalité a adopté le Règlement no 1061 décrétant un emprunt de 182 900 \$ pour effectuer le traitement de surface sur le chemin Aylmer;

Il est imposé et il sera exigé chaque année lors du règlement de taxation une taxe spéciale d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances sur tous les immeubles imposables suivants, situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, au prorata du nombre d'immeubles.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau prévu au règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie 1 : Une (1) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant du numéro civique 467 et se terminant à la jonction de la route 161 et du chemin Aylmer.

Catégorie 2 : Une demie (0.5) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant de la jonction du chemin de Stratford jusqu'à l'adresse civique n° 455 et jusqu'au lot 24-23 du rang 3 Sud-Ouest du Canton de Stratford;

Et

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : chemin des Quatre-Saisons, chemin Smith, chemin Plante, chemin Croteau et chemin du Ruisseau.

## **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1062)**

### **ARTICLE 18**

La Municipalité ayant adopté le Règlement no 1062 le dix (10) août 2011 décrétant un emprunt de 670 458 \$ pour couvrir les frais engendrés par des travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

- (A) Pour pourvoir à 5,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément à l'Article 1072 du Code municipal du Québec;
- (B) Pour pourvoir à 94,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera exigé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé en bordure des rues situées à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 19**

Conformément au paragraphe 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation pour l'administration et les services municipaux de 0,43 \$ par 100 \$ d'évaluation est exigée sur certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont visés par le paragraphe 204 (12) de cette Loi.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 20**

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le dix-sept (17) mars 2021;
- (2) est supérieur à 300 \$ : soit
  - (i) un seul versement payable le dix-sept (17) mars 2021;
  - (ii) quatre (4) versements égaux payables aux dates suivantes : dix-sept (17) mars, dix-neuf (19) mai, quatre (4) août et premier (1<sup>er</sup>) octobre 2021.

## **SUPPLÉMENT DE TAXES**

### **ARTICLE 21**

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$ : un seul versement payable dans les trente (30) jours de

l'envoi;

(2) est supérieur à 300 \$ : trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

#### **ARTICLE 22**

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, sa compensation et sa tarification avant ou à la date du premier (1<sup>er</sup>) versement bénéficie d'un escompte d'un pour cent (1,0 %) sur ce compte. L'escompte d'un pour cent (1,0 %) ne s'applique pas lorsque le montant total des taxes 2021 à verser est inférieur ou égal à 300 \$.

*Le chèque doit être daté et reçu au bureau municipal au plus tard à la date du premier (1<sup>er</sup>) versement. La date de réception du chèque à la Municipalité fera office de date déterminant l'éligibilité du chèque.*

#### **PAIEMENT EXIGIBLE ET PÉNALITÉ**

##### **ARTICLE 23**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

##### **ARTICLE 24**

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu du présent règlement sont payés par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et ils sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

##### **ARTICLE 25**

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

##### **ARTICLE 26**

Tout remboursement à être effectué à un contribuable découlant d'une erreur de ce dernier sera amputé d'un montant de 25 \$ à titre de frais d'administration.

##### **ARTICLE 27**

Pour toute erreur faite par le contribuable dans le paiement électronique, des frais de 25 \$ à titre de frais d'administration pourront être exigés.

#### **PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES PHYSIQUES À FAIBLE REVENU**

##### **ARTICLE 28**

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'Article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (1) le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son logement;
- (2) l'évaluation municipale de l'immeuble est inférieure à 144 000 \$;
- (3) le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
- (4) le revenu familial brut total pour l'année 2019 du ou des propriétaires est inférieur à 24 360 \$.

- (5) le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2020 du ou des propriétaires est inférieur à 300 \$.

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires doivent fournir à la Municipalité un affidavit en rapport avec les paragraphes 3 et 5, ainsi qu'une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 29**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

### **5- Détermination du taux d'intérêt applicable après le 31 décembre 2020**

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise la Municipalité du Canton de Stratford à décréter par résolution un taux d'intérêt applicable à toute créance ;

QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité qui demeure impayée en date du 2 octobre 2020, a été établi à 12 % par année jusqu'au 31 décembre 2020;

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité qui demeure impayée soit établi à 12 % par année.

2020-12-32

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### **6- Nomination d'un délégué et d'un délégué substitut au Conseil d'administration de la Régie incendie des Rivières**

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de l'Entente créant la Régie incendie des Rivières stipule que le conseil d'administration de la Régie est formé d'un délégué provenant de chaque Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet article stipule également que chaque Municipalité participante désigne, à titre de délégué, un membre de son conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE cet article stipule que chaque Municipalité participante désigne, à titre de délégué substitut, un membre de son conseil municipal, lequel remplace le délégué lorsque celui-ci ne peut assister à une rencontre du conseil d'administration de la Régie;

Il est proposé par M. André Therrien  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford désigne M. Gaétan Côté comme délégué et Mme Julie Lamontagne comme déléguée substitut au conseil d'administration de la Régie incendie des Rivières.

2020-12-33

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

**7- Période de questions**

Aucune question

**8- Levée de la séance extraordinaire**

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
et résolu :

Que l'assemblée soit levée à 20 h 50.

2020-12-34

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Denis Lalumière  
Maire

Denyse Blanchet  
Directrice générale et secrétaire-trésorière